

## ARRÊTÉ

### concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

*Lieu : Môtiers, Place du 24 Février*

**arrête :**

**Article premier** : Le parage est limité à une durée maximale de deux heures, de 9h00 à 18h00, sur toute la Place du 24 Février à Môtiers (signal OSR 4.18 « Parage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max. 2 heures de 09h00 à 18h00 »).

**Article 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 18 avril 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

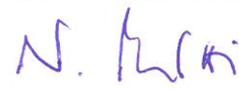
LE CHANCELIER :

  
Christian Mermet

  
Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **- 4 MAI 2018**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
L'INGENIEUR CANTONAL :

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.